

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 3337/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 3338/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 3
- \* Règlement (CEE) n° 3339/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 65 (numéro d'ordre 40.0650) originaires de l'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil ..... 5
- \* Règlement (CEE) n° 3340/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie de produits n° 23 (numéro d'ordre 40.0230) originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil ..... 7
- \* Règlement (CEE) n° 3341/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 26 (numéro d'ordre 40.0260) originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil ..... 8
- \* Règlement (CEE) n° 3342/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature, de la catégorie de produits n° 55 (numéro d'ordre 40.0550) originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil ..... 9

- \* Règlement (CEE) n° 3343/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21), de la catégorie de produits n° 15 (numéro d'ordre 40.0150) originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil 10
- \* Règlement (CEE) n° 3344/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114, de la catégorie de produits n° 35 (numéro d'ordre 40.0350) et aux costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception de vêtements de ski, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750) originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil ..... 12
- \* Règlement (CEE) n° 3345/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques, de la catégorie de produits n° 101 (numéro d'ordre 40.1010) originaires de la Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil ..... 14
- \* Règlement (CEE) n° 3346/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 19 (numéro d'ordre 40.0190) originaires de la Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil 15
- \* Règlement (CEE) n° 3347/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre ..... 16
- \* Règlement (CEE) n° 3348/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 4027/88 fixant certaines dispositions d'application du régime de l'admission temporaire des conteneurs ..... 17
- \* Règlement (CEE) n° 3349/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, rectifiant les règlements (CEE) n° 2053/89 et (CEE) n° 2054/89 établissant des modalités particulières d'application du système du prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées et des raisins secs ..... 18
- Règlement (CEE) n° 3350/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses ..... 19
- Règlement (CEE) n° 3351/89 de la Commission, du 7 novembre 1989, portant suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour certains produits de la floriculture ..... 23

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3337/89 DE LA COMMISSION**

du 7 novembre 1989

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 novembre 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 7 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	23,05	119,72
0712 90 19	23,05	119,72
1001 10 10	27,26	165,24 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	27,26	165,24 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	23,07	115,50
1001 90 99	23,07	115,50
1002 00 00	49,93	114,27 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	40,77	113,12
1003 00 90	40,77	113,12
1004 00 10	32,17	110,33
1004 00 90	32,17	110,33
1005 10 90	23,05	119,72 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
1005 90 00	23,05	119,72 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
1007 00 90	40,77	130,19 <sup>(6)</sup>
1008 10 00	40,77	1,83
1008 20 00	40,77	68,80 <sup>(7)</sup>
1008 30 00	40,77	0,00 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	40,77	0,00
1101 00 00	46,85	174,32
1102 10 00	84,22	173,56
1103 11 10	56,78	270,37
1103 11 90	49,97	187,64

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3338/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 novembre 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0,64
0712 90 19	0	0	0	0,64
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	3,84
1001 90 99	0	0	0	3,84
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0,79
1004 00 90	0	0	0	0,79
1005 10 90	0	0	0	0,64
1005 90 00	0	0	0	0,64
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	11,88
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	5,37

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	6,84	6,84
1107 10 19	0	0	0	5,11	5,11
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3339/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 65 (numéro d'ordre 40.0650) originaires de l'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou

de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 65 (numéro d'ordre 40.0650), originaires de l'Argentine, le plafond s'établit à 158 tonnes; que, à la date du 21 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Argentine.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		ex 6001 10 00	
		6001 21 00	
		6001 22 00	
		6001 29 10	
		6001 91 10	
		6001 91 30	
		6001 91 50	
		6001 91 90	
		6001 92 10	
		6001 92 30	
		6001 92 50	
		6001 92 90	
		6001 99 10	
		ex 6002 10 10	
		6002 20 10	
		6002 20 39	
		6002 20 50	
		6002 20 70	

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0650 (suite)		ex 6002 30 10	
		6002 41 00	
		6002 42 10	
		6002 42 30	
		6002 42 50	
		6002 42 90	
		6002 43 31	
		6002 43 33	
		6002 43 35	
		6002 43 39	
		6002 43 50	
		6002 43 91	
		6002 43 93	
		6002 43 95	
		6002 43 99	
		6002 91 00	
		6002 92 10	
		6002 92 30	
		6002 92 50	
		6002 92 90	
		6002 93 31	
		6002 93 33	
		6002 93 35	
		6002 93 39	
		6002 93 91	
		6002 93 99	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3340/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie de produits n° 23 (numéro d'ordre 40.0230) originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (<sup>(1)</sup>), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie de produits n° 23 (numéro d'ordre 40.0230) originaires de l'Inde, le plafond s'établit à 293 tonnes; que, à la date du 27 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0230	23 (tonnes)	5508 20 10	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
		5510 11 00	
		5510 12 00	
		5510 20 00	
		5510 30 00	
		5510 90 00	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3341/89 DE LA COMMISSION**  
du 7 novembre 1989

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 26 (numéro d'ordre 40.0260) originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 26 (numéro d'ordre 40.0260) originaires de l'Indonésie, le plafond s'établit à 376 000 pièces ; que, à la date du 3 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires, # IO5,1 # ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		6104 42 00	
		6104 43 00	
		6104 44 00	
		6204 41 00	
		6204 42 00	
		6204 43 00	
		6204 44 00	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3342/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature, de la catégorie de produits n° 55 (numéro d'ordre 40.0550) originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature, de la catégorie de produits n° 55 (numéro d'ordre 40.0550) originaires du Mexique, le plafond s'établit à 57 tonnes; que, à la date du 22 mai 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Mexique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Mexique.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0550	55 (tonnes)	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3343/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21), de la catégorie de produits n° 15 (numéro d'ordre 40.0150) originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou

fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21), de la catégorie de produits n° 15 (numéro d'ordre 40.0150) originaires du Pakistan, le plafond s'établit à 216 000 pièces; que, à la date du 18 septembre 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0150	15 (1 000 pièces)	6202 11 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)
		ex 6202 12 10	
		ex 6202 12 90	
		ex 6202 13 10	
		ex 6202 13 90	
		6204 31 00	
		6204 32 90	
		6204 33 90	
		6204 39 19	
		6210 30 00	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3344/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114, de la catégorie de produits n° 35 (numéro d'ordre 40.0350) et aux costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception de vêtements de ski, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750) originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la caté-

gorie 114, de la catégorie de produits n° 35 (numéro d'ordre 40.0350) et les costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception de vêtements de ski, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750) originaires de Pakistan, les plafonds s'établissent respectivement à 251 tonnes et 9 000 pièces; que, aux dates respectivement du 8 juillet et du 21 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation les plafonds en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Pakistan.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0350	35 (tonnes)	5407 10 00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
		5407 20 90	
		5407 30 00	
		5407 41 00	
		5407 42 10	
		5407 42 90	
		5407 43 00	
		5407 44 10	
		5407 44 90	
		5407 51 00	
		5407 52 00	
		5407 53 10	
		5407 53 90	
		5407 54 00	
		5407 60 10	
		5407 60 30	
		5407 60 51	
5407 60 59			
5407 60 90			

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0350 (suite)		5407 71 00	
		5407 72 00	
		5407 73 10	
		5407 73 91	
		5407 73 99	
		5407 74 00	
		5407 81 00	
		5407 82 00	
		5407 83 10	
		5407 83 90	
		5407 84 00	
		5407 91 00	
		5407 92 00	
		5407 93 10	
		5407 93 90	
		5407 94 00	
	ex 5905 00 70		
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3345/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques, de la catégorie de produits n° 101 (numéro d'ordre 40.1010) originaires de la Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques, de la catégorie de produits n° 101 (numéro d'ordre 40.1010) originaires de la Roumanie, le plafond s'établit à 2 tonnes; que, à la date du 7 juillet 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.1010	101 (tonnes)	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3346/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 19 (numéro d'ordre 40.0190) originaires de la Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 19 (numéro d'ordre 40.0190) originaires de la Thaïlande, le plafond s'établit à 1 663 000 pièces ; que, à la date du 3 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Thaïlande.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0190	19 (1 000 pièces)	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3347/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4194/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2278/89 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de chinchard pour 1989 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota disponible pour les États membres ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota disponible pour les États membres pour 1989 <sup>(5)</sup> ;

considérant que l'Espagne a transféré, le 24 octobre 1989, aux Pays-Bas 800 tonnes de chinchard dans les eaux des

divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV ; que la pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas devrait par conséquent être autorisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota disponible pour les États membres pour 1989 <sup>(6)</sup>.

La pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre <sup>(6)</sup> ou enregistrés dans un État membre <sup>(6)</sup> est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 369 du 31. 12. 1988, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 5.

<sup>(5)</sup> À l'exception de l'Espagne et du Portugal.

<sup>(6)</sup> À l'exception de l'Espagne, du Portugal et des Pays-Bas.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3348/89 DE LA COMMISSION**

du 7 novembre 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 4027/88 fixant certaines dispositions d'application du régime de l'admission temporaire des conteneurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2096/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, relatif au régime de l'admission temporaire des conteneurs<sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 4027/88 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1737/89<sup>(3)</sup>, a fixé certaines dispositions d'application du régime de l'admission temporaire des conteneurs et en particulier les dispositions applicables au marquage des conteneurs; qu'il convient de prévoir que les conteneurs portant l'indication d'un État membre en tant que pays auquel ils sont rattachés sont réputés répondre aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité; qu'il est nécessaire de préciser, à la demande de l'autorité douanière de l'État membre de séjour de ces conteneurs, le statut douanier desdits conteneurs en vue de lui permettre d'effectuer les contrôles nécessaires pour l'application correcte des dispositions communautaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers économiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 4027/88 est ajouté le paragraphe 3 suivant:

« 3. Lorsqu'un conteneur, revêtu de marques conformément aux paragraphes 1 et 2, porte l'indication d'un État membre, en tant que pays auquel il est rattaché, ce conteneur est réputé répondre aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité.

Toutefois, le bénéficiaire du régime doit fournir, à la demande de l'autorité douanière de l'État membre de séjour du conteneur, les renseignements relatifs au statut douanier dudit conteneur. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 4.

(2) JO n° L 355 du 23. 12. 1988, p. 22.

(3) JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 30.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3349/89 DE LA COMMISSION**

du 7 novembre 1989

**rectifiant les règlements (CEE) n° 2053/89 et (CEE) n° 2054/89 établissant des modalités particulières d'application du système du prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées et des raisins secs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans les versions anglaise et grecque des règlements (CEE) n° 2053/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et (CEE) n° 2054/89 de la Commission<sup>(6)</sup> établissant des modalités particulières d'application du système du prix minimal à l'importation respectivement pour certaines cerises transformées et pour les raisins secs ; qu'il importe de rectifier les règlements en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Dans la version anglaise des règlements (CEE) n° 2053/89 et (CEE) n° 2054/89, à l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Where it is found that prices on resale, directly or via commercial intermediaries, are less than the minimum price for more than 15 % of a consignment imported, the weighted average of those prices shall be considered as the import price. »

2. Dans la version grecque des règlements (CEE) n° 2053/89 et (CEE) n° 2054/89 à l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Εφόσον διαπιστωθεί ότι οι τιμές μεταπώλησης, απευθείας ή μέσω εμπορικών μεσαζόντων, είναι μικρότερες από την ελάχιστη τιμή κατά περισσότερο από το 15 % εισαγόμενης παρτίδας, ως τιμή εισαγωγής θεωρείται ο σταθμισμένος μέσος όρος των εν λόγω τιμών. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les corrections mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le 19 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 14.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3350/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2902/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin  
1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le  
secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 3215/89 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 <sup>(6)</sup>, et  
notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du  
règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 3010/89 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3336/89 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans  
le règlement (CEE) n° 3010/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le  
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-  
ment aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil <sup>(10)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil <sup>(11)</sup> pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 288 du 6. 10. 1989, p. 17.

<sup>(8)</sup> JO n° L 322 du 7. 11. 1989, p. 17.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(11)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
<b>1. Aides brutes (écus):</b>						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	21,885	21,956	21,921	22,195	22,477	22,755
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	52,00	52,17	52,09	52,76	53,42	54,26
— Pays-Bas (Fl)	57,73	57,92	57,82	58,56	59,30	60,24
— UEBL (FB/Flux)	1 056,76	1 060,19	1 058,50	1 071,73	1 085,34	1 098,77
— France (FF)	165,96	166,48	166,17	168,28	170,46	172,60
— Danemark (Dkr)	195,43	196,07	195,76	198,20	200,72	203,20
— Irlande (£ Irl)	18,471	18,529	18,494	18,729	18,972	19,201
— Royaume-Uni (£)	13,776	13,809	13,742	13,899	14,101	14,199
— Italie (Lit)	36 105	36 218	36 151	36 610	37 083	37 550
— Grèce (DR)	3 470,58	3 446,94	3 389,14	3 400,38	3 452,36	3 405,26
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 098,99	3 110,72	3 100,71	3 132,90	3 175,84	3 194,62
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 316,19	4 321,24	4 301,48	4 327,24	4 374,16	4 367,88

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	24,385	24,456	24,421	24,695	24,977	25,255
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	57,90	58,07	57,99	58,66	59,32	60,16
— Pays-Bas (Fl)	64,32	64,51	64,42	65,15	65,90	66,83
— UEBL (FB/Flux)	1 177,48	1 180,90	1 179,21	1 192,44	1 206,06	1 219,49
— France (FF)	185,20	185,72	185,41	187,52	189,70	191,85
— Danemark (Dkr)	217,76	218,39	218,08	220,53	223,05	225,53
— Irlande (£ Irl)	20,613	20,671	20,636	20,871	21,114	21,343
— Royaume-Uni (£)	15,529	15,563	15,495	15,653	15,854	15,952
— Italie (Lit)	40 287	40 401	40 333	40 793	41 266	41 732
— Grèce (DR)	3 919,05	3 895,41	3 837,61	3 848,84	3 900,83	3 853,73
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 481,23	3 492,96	3 482,95	3 515,14	3 558,08	3 576,86
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	4 796,20	4 801,24	4 781,49	4 807,24	4 854,17	4 847,88

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3
<b>1. Aides brutes (écus):</b>					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	30,337	30,451	30,624	31,367	31,698
<b>2. Aides finales:</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (1):</b>					
— Allemagne (DM)	71,98	72,25	72,66	74,43	75,21
— Pays-Bas (Fl)	80,02	80,33	80,78	82,75	83,62
— UEBL (FB/Flux)	1 464,88	1 470,38	1 478,74	1 514,62	1 530,60
— France (FF)	230,82	231,67	232,99	238,78	241,33
— Danemark (Dkr)	270,91	271,93	273,47	280,11	283,07
— Irlande (£ Irl)	25,690	25,785	25,931	26,576	26,860
— Royaume-Uni (£)	19,581	19,644	19,737	20,263	20,499
— Italie (Lit)	50 205	50 390	50 676	51 933	52 489
— Grèce (DR)	4 951,10	4 932,63	4 914,09	5 021,54	5 082,41
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	3 700,56	3 718,88	3 739,23	3 840,40	3 890,82
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées:</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 510,42	6 522,47	6 542,44	6 661,99	6 718,23
— dans un autre État membre (Esc)	6 344,97	6 356,71	6 376,17	6 492,68	6 547,49
<b>3. Aides compensatoires:</b>					
— en Espagne (Pta)	3 651,82	3 670,14	3 690,49	3 791,65	3 842,08
<b>4. Aides spéciales:</b>					
— au Portugal (Esc)	6 344,97	6 356,71	6 376,17	6 492,68	6 547,49

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
DM	2,052430	2,048460	2,044740	2,041220	2,041220	2,031740
Fl	2,316680	2,312520	2,308640	2,304580	2,304580	2,293890
FB/Flux	43,082900	43,058799	43,032300	43,002200	43,002200	42,933100
FF	6,967840	6,967190	6,966360	6,965190	6,965190	6,964370
Dkr	7,988750	7,999130	8,009090	8,009590	8,009590	8,023110
£Irl	0,772621	0,772948	0,773632	0,774239	0,774239	0,776976
£	0,701988	0,704246	0,706476	0,708745	0,708745	0,714784
Lit	1 506,06	1 506,64	1 507,17	1 507,79	1 507,79	1 508,89
DR	183,70500	186,58800	189,23200	191,61800	191,61800	197,66100
Esc	175,74200	176,19900	176,82900	177,90700	177,90700	180,81000
Pta	130,64000	131,14600	131,59800	132,07800	132,07800	133,26800

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3351/89 DE LA COMMISSION****du 7 novembre 1989****portant suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour certains produits de la floriculture**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 643/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) pour les produits du secteur des plantes vivantes et de la floriculture importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1145/89 <sup>(2)</sup>, a fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de cet acte pour certains produits de la floriculture ;

considérant que l'article 252 de l'acte d'adhésion prévoit que, dans le cas où l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation du produit pour la campagne de commercialisation en cours ou une partie de celle-ci, la Commis-

sion décide selon une procédure d'urgence les mesures conservatoires qui sont nécessaires ;

considérant que, pour les rosiers du code NC 0602 40 90, le plafond indicatif fixé pour l'année 1989 est atteint et qu'il convient de suspendre toute nouvelle délivrance de certificats pour le produit en cause, à titre de mesure conservatoire ; que cette mesure a pour effet d'entraîner le rejet des demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La délivrance des certificats « MCE » pour les rosiers du code NC 0602 40 90 est suspendue jusqu'au 30 novembre 1989.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 67.